

## **Décision du 25 novembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la Commission nationale de l'informatique et des libertés**

Le secrétaire général de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 9 et 13 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 2022-054 du 5 mai 2022 portant délégation de pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à sa présidente et à sa vice-présidente déléguée ;

Vu la décision du 2 juin 2022 portant délégation de signature de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Après en avoir informé la présidente de la Commission,

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, secrétaire général, délégation est donnée à M. Mathias MOULIN, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes ayant pour objet :

- une demande effectuée en application de l'article 66 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;
- le constat du respect des conditions mentionnées au 4 de l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé ;
- la communication et la diffusion de documents administratifs ;
- l'exercice des attributions mentionnées au d) du 2° du I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et tous actes relatifs à la coopération entre autorités de contrôle mentionnés à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016

susvisé, lorsqu'ils relèvent du président de la Commission, et aux articles 61 et 62 du même règlement.;

- le recrutement, la gestion et la rémunération du personnel de la commission, la gestion de son budget, ainsi que tous marchés et conventions nécessaires à son fonctionnement.

## Article 2

I. Délégation est donnée à M. Jean-Marc SALMON, directeur administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes ayant pour objet le recrutement, la formation, la gestion et la rémunération du personnel de la commission, la gestion et l'exécution de son budget, tous marchés et conventions nécessaires à son fonctionnement, ainsi que tous actes nécessaires au respect des procédures conformément au code des marchés publics, et à l'effet de valider, dans l'application informatique de l'Etat Chorus-formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SALMON, directeur administratif et financier, délégation est donnée à M. Jérôme GUEDJ, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes ayant pour objet le recrutement, la formation, la gestion et la rémunération du personnel de la commission, la gestion et l'exécution de son budget, tous marchés et conventions nécessaires à son fonctionnement, ainsi que tous actes nécessaires au respect des procédures conformément au code des marchés publics, et à l'effet de valider, dans l'application informatique de l'Etat Chorus-formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses.

III. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SALMON, directeur administratif et financier, délégation est donnée à M. Issam FARTOUT, chef du service des finances, de la commande publique et des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes ayant pour objet la gestion et la rémunération du personnel de la commission, la gestion et l'exécution de son budget, tous marchés et conventions nécessaires à son fonctionnement, ainsi que tous actes nécessaires au respect des procédures conformément au code des marchés publics, et à l'effet de valider, dans l'application informatique de l'Etat Chorus-formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses.

## Article 3

I. Délégation est donnée à Mme Karin KIEFER, directrice de la protection des droits et des sanctions et à Mme Delphine LEGOHEREL, directrice adjointe de la protection des droits et des sanctions, à M. Benoit SEGUIN, chef du service de l'exercice des

droits et des plaintes 1, et à Mme Laetitia RACINE, adjointe au chef du service de l'exercice des droits et des plaintes 1, à Mme Sophie GENVRESSE, cheffe du service de l'exercice des droits et des plaintes 2, à Mme Céline BRÉZILLON, adjointe à la cheffe du service de l'exercice des droits et des plaintes 2, et à Mme Albane RICHET, adjointe à la cheffe du service de l'exercice des droits et des plaintes 2, à M. Xavier DELPORTE, directeur des relations avec les publics et la recherche et à M. Thomas BIZET, chef du service des relations avec les publics, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes ayant pour objet l'exercice des attributions mentionnées au d) du 2° du I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et tous actes relatifs à la coopération entre autorités de contrôle mentionnés à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé, lorsqu'ils relèvent du président de la Commission, et aux articles 61 et 62 du même règlement .

II. Mme Karin KIEFER, directrice de la protection des droits et des sanctions, est autorisée, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 29 mai 2019 susvisé et après en avoir informé le secrétaire général, à donner délégation aux agents chargés de l'instruction des réclamations, plaintes et pétitions à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes mentionnés au I du présent article pour lesquels elle a elle-même reçu une délégation de signature.

#### Article 4

Délégation est donnée à M. Thomas DAUTIEU, directeur de l'accompagnement juridique, et à M. Paul HEBERT, directeur adjoint de l'accompagnement juridique, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes ayant pour objet une demande effectuée en application de l'article 66 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

#### Article 5

Délégation est donnée à Mme Karin KIEFER, directrice de la protection des droits et des sanctions et à Mme Delphine LEGOHEREL, directrice adjointe de la protection des droits et des sanctions, à M. Thomas DAUTIEU, directeur de l'accompagnement juridique, et à M. Paul HEBERT, directeur adjoint de l'accompagnement juridique, à M. Xavier DELPORTE, directeur des relations avec les publics et la recherche, à M. Bertrand PAILHES, directeur des technologies et de l'innovation, à M. Jean-Marc SALMON, directeur administratif et financier, à Mme Florence FOURETS, Directrice chargée des projets régaliens, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes ayant pour objet la communication et la diffusion de documents administratifs.

## Article 6

La décision du 19 juillet 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est abrogée.

## Article 7

La présente décision fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Fait le 25 novembre 2022.

Louis DUTHEILLET de LAMOTHE